4. NATURE ET VOLUME DES ACTIVITES PRESENTES ET CLASSEMENT DANS LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

4.1 Description des effectifs animaux

	s de la nomenclature et	Désignation de l'élevage	Effectif avant projet	Effectif après projet
seuils de cla	ssement du régime de la			
	déclaration			
□2101-1 b	de 201 à 400 animaux	Veaux de boucherie		
□2101-1 c	de 50 à 200 animaux	veaux de boucherie		
□2101-1 b	de 201 à 400 animaux	Desire 2.12 and an instance of		
□2101-1 c	de 50 à 200 animaux	Bovins à l'engraissement		
□ 2101-2 c	de 101 à 150 vaches	Vaches laitières		
□ 2101-2 d	de 50 à 100 vaches]		
□ 2101-3	à partir de 100 vaches	Vaches allaitantes		
□ 2102-2	de 50 à 450 animaux équivalents ⁴	Porcs (en animaux équivalents ⁴)		
□ 2110-2	de 3000 à 20 000 animaux sevrés	Lapins (en animaux sevrés)		
□ 2111-2 □ 2111-3	de 20 001 à 30 000 animaux équivalents ⁴ de 5000 à 20 000 animaux	Volailles (en animaux équivalents ⁴)		
□2112	équivalents ⁴ Capacité logeable d'au moins 100 000 oeufs	Couvoir (en nombre d'œufs logeables)		
□2113	de 100 à 2000 animaux	Carnassiers à fourrure		
□ 2120-2	de 10 à 50 chiens	Chiens sevrés		
Non classé		Chevaux		
Non classé		Chèvres		
Non classé		Moutons		
Non classé		Autres:		
Non classé		Autres :		

[:] voir notice explicative

4.2 Description des autres activités susceptibles d'être classées ou réglementées

Alimentation en eaux :	☐ réseau public ☐ puit(s) privé(s) – Nombre : – Usa	ge(s):
Stockage des gaz inflammables liquéfiés :	□ OUI Quantité :tonnes	□ NON
Cuve(s) à fuel :	Nombre :	Volume total:m ³
Distribution de carburant :	Nombre :	Débitm³/h
Silos à grains ou farines :	Nombre :	Capacité totale : m ³
Silos à ensilage :	Nombre :	Capacité totale : m ³
Activité d'abattage	Type d'animaux abattus :	Quantité :kg/j
Pait à : le/		
Nom, Prénom :	Signature :	



DECLARATION INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (ICPE)

(A établir en triple exemplaires)

Contenu de la déclaration :

Raison sociale:

La déclaration comprend l'ensemble des pièces fixées à l'article R.512-47 du code de l'environnement. Le mode et les conditions d'utilisation, d'épuration et d'évacuation des eaux résiduaires et des émanations de toute nature, ainsi que d'élimination des déchets et résidus de l'exploitation sont précisés. La déclaration mentionne, en outre, les dispositions prévues en cas de sinistre.

Le paragraphe 1.3 de l'arrêté ministériel du 7 février 2005 fixant les règles techniques des élevages de bovins, volailles et porcs soumis à déclaration

« La déclaration doit préciser les effectifs d'animaux et d'animaux-équivalents présents et les mesures prises relatives aux conditions de stockage et de traitement des effluents. La déclaration précise, en particulier, un plan d'épandage tel que prévu au paragraphe 5.8, ainsi que les conditions d'élimination des déchets et résidus en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. »

1. IDENTITE DE L'EXPLOITANT

Responsable(s) juridique(s):							
Adresse du siège social :							
Téléphone :							
Fax:		•					
Adresse internet:							
Rayer les mentions inutiles :	DN - Création d'une nou - Extension d'une ac		Mise à l'arrêt d'une installationAutre :				
-	Régularisation						
Description succincte du projet :							
Actes administratifs antérieurs :	Nature*	Date	Objet				
* : exemple : récépissé de déclaration		1	1				

1/4

3. EMPLACEMENT DE L'ELEVAGE ET DES BÂTIMENTS

3.1 Descriptions des bâtiments

Types de bâtiments	Nombre (cocher autant de cases que d'ouvrages)	Nature des animaux logés ou des produits stockés	Effectif ou quantité maximum	Mode de logement	Fréquence de raclage/curag e	Distance (préciser les distances inférieures aux limites à considérer 1)
Exemple:		Vaches laitières et suite	75 vaches	Logettes paillées et boxes paillés pour la suite	2 fois / jour	>100 mètres des tiers et cours d'eau
		Taurillons	35 taurillons	Boxes paillés	1 fois/2mois	60 mètres des tiers
□Elevage						
☐ Stockage de						
fourrage						
☐ Silos ensilage						
☐ Stockage de						
matériel						
☐ Autre :						
1 : voir notice explicative						

^{1:} voir notice explicative

3.2 Informations relatives à la gestion des nuisances et des dangers de l'installation

Moyens de lutte incendie :	- Nombre d'extincteur(s) à poudre 6kg (obligatoire à proximité stockage fioul ou
	gaz):
	- Nombre d'extincteur(s) CO ₂ de 2 à 6 kg (obligatoire à proximité armoire
	électrique) :
	- Nombre d'hydrant(s) présent(s) et utilisable(s) sur le site :
	- Présence réserve incendie : □ oui – capacité (m³) :
	- Conformité de l'installation à l'accès des secours² : ☐ oui ☐ non

²: voir notice explicative

Elimination des déchets	Conditions de stockage	Filières d'élimination
Cadavres		
Médicaments		
Plastiques		
Pneus		

3.3 Gestion des effluents

Ouvrage(s) de stockage des effluents	Nombre (cocher autant de cases que	Nature des effluents stockés	Capacité (à préciser pour chaque ouvrage) m³ ou m² Volume Volume		Présence d'une couverture (à cocher si	Distance (préciser les distances inférieures aux limites à considérer¹)
	d'ouvrages)		utile	total	couverture présente)	
\square Fosse(s)					□oui	
aérienne(s) circulaire					□oui	
circulanc					□oui	
					□oui	
☐ Fosse(s)					□oui	
enterrée(s)					□oui	
					□oui	
					□oui	
☐ Fumière(s)					□oui	
					□oui	
					□oui	
					□oui	
☐ Stockage au champ					□oui	
Autre:					□oui	
					□oui	

^{1 :} voir notice explicative

Destination des effluents	OUI	NON	Information à compléter	Recensement des zonages des milieux naturels reconnus comprenant des parcelles du plan d'épandage ³
Epandage sur terres agricoles			Surface potentielle d'épandage :ha dont sur surface mise à disposition par un/des prêteur(s)* : ha	Zone « natura 2000 » :ha ZNIEFF :ha SDAGE :ha SAGE :ha Autre :ha
Compostage			□ Surface potentielle d'épandage :ha dont sur surface mise à disposition par un/des prêteur(s)* : ha □ Autre destination :	Zone « natura 2000 » :ha ZNIEFF :ha SDAGE :ha SAGE :ha Autre : :ha
Autre traitement réalisé			Description :	

³: voir notice explicative - *: joindre obligatoirement la/les convention(s) d'épandage

Description des épandages	Effluents produits sur l'installation		Effluents provenant de tiers*			Autres effluents	
Nature des effluents à épandre	Fumier	Lisier	Purin	Fumier	Lisier	Purin	•••••
Quantité produite (en tonnes ou m³)							
Quantité à épandre (en tonnes ou m³)							
Quantité d'azote (en kg)							
Méthode d'estimation de la quantité	☐ normes corpen		normes corpen			normes corpen	
d'azote	autre:		autre:		•	□ autre :	

^{* :} joindre obligatoirement la/les convention(s) d'épandage

NOTE EXPLICATIVE

Informations pour remplir la fiche de déclaration :

- 1: les bâtiments d'élevage et leurs annexes sont implantées à :
 - au moins 100 mètres des habitations des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation et des gîtes ruraux dont l'exploitant a la jouissance) ou des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme) ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers.
 - à au moins 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges de cours d'eau;
 - à au moins 200 mètres des lieux de baignade (sauf piscine privée) et des plages et à 500 mètres en amont des piscicultures classées sous la rubrique 2130 de la nomenclature ICPE.
- ²: L'installation dispose en permanence d'un accès pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

On entend par accès au stockage une ouverture reliant la voie publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'établissement stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes au stockage, même en dehors des heures d'exploitation.

- ³: Pour toute question relative au recensement des zones naturelles, vous pouvez vous adresser aux directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL).
- ⁴: les porcs et volailles sont comptés en animaux équivalents (a-e). Les règles de conversion sont les suivantes :
 - Pour les porcs :
 - les porcs à l'engrais, jeunes femelles avant la première saillie et animaux en élevage de multiplication ou sélection comptent pour la-e:
 - les reproducteurs, truies (femelles saillie ou mise bas) et verrats (mâles utilisés pour la reproduction) comptent pour 3 a-e;
 - les porcelets sevrés de moins de 30 kg avant mise à l'engraissement ou sélection comptent pour 0,2 a-e.
 - Pour les volailles :
 - \circ 1 caille = 0,125 a-e;
 - o 1 pigeon et perdrix = 0.25 a-e;
 - o 1 poule, 1 poulet standard, 1 poulet label, 1 poulet biologique, 1 poulette, 1 poule pondeuse, 1 poule reproductrice, 1 faisan, 1 pintade, 1 colvert = 1 a-e;
 - o 1 canard à rôtir, 1 canard prêt à gaver, 1 canard reproducteur = 2 a-e;
 - o 1 dinde légère, 1 dinde médium, 1 dinde reproductrice et 1 oie = 3 a-e;
 - o 1 palmipède gras en gavage = 5 a-e.

Quels sont les documents à joindre obligatoirement à la déclaration ?

1) Plans de l'installation :

- a. un plan de situation du cadastre dans un rayon de 100 mètres sur lequel seront localisés les habitations, les locaux habituellement occupés par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés, ainsi que les zones destinés à l'habitation par des documents d'urbanismes opposables aux tiers, les puits, forages et cours d'eau, les lieux de baignades et les piscicultures.
- b. un plan d'ensemble à l'échelle du 1/200 au minimum, accompagné de légendes et au besoin de descriptions permettant de se rendre compte des dispositions matérielles de l'installation :
- mode de logement des animaux et organisation intérieure des bâtiments,
- capacités d'accueil et les matériaux de construction des bâtiments et des annexes.

Les réseaux d'évacuation des eaux usées et effluents doivent apparaitre.

Le cas échéant, joindre une demande de dérogation pour l'échelle proposée (entre 1/200 et 1/1000) en absence de plan au 1/200. Les cartes orthophotoplan utilisées pour constituer le parcellaire des déclarations PAC peuvent servir de support graphique, sous réserve que l'ensemble des informations utiles soit correctement répertorié, et que l'échelle soit respectée.

2) Un plan d'épandage comportant :

- la liste des surfaces d'épandage en indiquant pour chacune la superficie totale et la superficie épandable (en zone vulnérable, les surfaces de prairie pâturées exclues règlementairement de l'épandage sont à identifier);
- une représentation cartographique à une échelle minimum du 1/12500 permettant de localiser les surfaces d'épandage ;
- le cas échéant, le(s) contrat(s) de mise à disposition des terres.

3) Une attestation de dépôt du permis de construire

Où s'adresser pour obtenir des informations concernant la réglementation?

Pour toute question pratique et technique concernant votre demande ou projet, vous pouvez vous renseigner au près du service chargé de l'inspection des installations classées d'élevage des directions départementales de la protection des populations, DDPP ou directions départementales de la cohésion sociale et de la protection des populations, DDCSPP.

Vous pouvez également consulter le site http://www.installationsclassees.developpement-durable.gouv.fr/ dédié à la présentation des installations classées.

Où déposer la déclaration ?

Sous préfecture d'arrondissement

Quels sont les principaux textes applicables aux installations classées d'élevage?

- Dispositions générales :
 - o Livre V du code de l'environnement;
- Prescriptions applicables aux différents élevages :
 - Arrêté ministériel du 7 février 2005 fixant les règles techniques des élevages de bovins, porcs et volailles soumis à déclaration; cet arrêté est remis à l'exploitant lors de la délivrance du récépissé de déclaration par le Préfet.
 - O Arrêté ministériel du 30 octobre 2006 fixant les règles techniques des élevages de **lapins** soumis à déclaration ;
 - O Arrêté ministériel du 8 décembre 2006 fixant les règles techniques des élevages de **chiens** soumis à déclaration ;
- Prescriptions applicables en zones vulnérables délimitées en application du décret n° 93-1038 du 27 août 1993 :
 - Arrêtés relatifs aux programmes d'action, pris en application des articles R 211-80 et suivants du code de l'environnement. En particulier, l'exploitant devra s'assurer de la possibilité de s'installer ou de s'étendre conformément à ces programmes ou à d'autres textes législatifs ou réglementaires.
 - Circulaire du 20 décembre 2001 présentant une méthode de calcul des capacités de stockage des effluents d'élevage

Quelques rappels des principales règles à respecter :

Quand faut-il refaire une nouvelle déclaration ? (article R.512-54 du code de l'environnement)

Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

S'il estime que la modification est substantielle, le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle déclaration.

Que faire en cas de changement d'exploitant ? (article R.512-68 du code de l'environnement)

Lorsqu'une installation classée change d'exploitant (y compris modification de régime juridique), le **nouvel exploitant** en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

Combien de temps la déclaration reste-t-elle valide ? (article R.512-74 du code de l'environnement)

La déclaration cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives.

Le délai de mise en service est suspendu jusqu'à la notification à l'auteur de la décision administrative ou à l'exploitant, dans les deux premières hypothèses, d'une décision devenue définitive ou, dans la troisième, irrévocable en cas de :

- 1° Recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation, l'arrêté d'enregistrement ou la déclaration ;
- 2° Recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire ayant fait l'objet d'un dépôt de demande simultané conformément au premier alinéa de l'article L. 512-15 ;
- 3° Recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L. 480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire ayant fait l'objet d'un dépôt de demande simultané conformément au premier alinéa de l'article L. 512-15 du présent code.

Que faire en cas de cessation d'activité ? (article R.512-66-1 du code de l'environnement)

Lorsqu'une installation classée soumise à déclaration est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt un mois au moins avant celui-ci. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

- II. La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :
- 1° L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et la gestion des déchets présents sur le site ;
- 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.
- III. En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation. Il en informe par écrit le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation ainsi que le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme.